Procédure disciplinaire simplifiée

De 17h à 19h en webinaire Le 26 mars 2025



## Rôle de la direction des affaires civiles et du sceau (1/2)

Stéphanie VACHER – Cheffe du bureau de la déontologie et de la discipline des professions judiciaires et juridiques

- La direction des affaires civiles et du sceau est une direction à activité normative. La légistique des professions du droit relève de la DACS.
- Les textes de la réforme de la déontologie et de la discipline des avocats ont été élaborés en étroite collaboration avec la profession d'avocat.
- Genèse de la procédure disciplinaire simplifiée :
- La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a réformé en profondeur le régime juridique de la déontologie et de la discipline des avocats (loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques);
- Une réforme consensuelle ;
- Le projet de décret relatif à la discipline des avocats préparé en 2022, visant à modifier le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat prévoyait d'introduire une procédure disciplinaire simplifiée;
- Lors du passage de ce projet de décret devant la section du Conseil d'Etat du 26 juin 2022, ce dernier a disjoint la procédure simplifiée faute d'assise légale;

## Rôle de la direction des affaires civiles et du sceau (2/2)

- o L'article 40 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 crée un article 23-1 au sein de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, instituant la procédure disciplinaire simplifiée : « L'instance disciplinaire compétente en application de l'article 22 peut être saisie par le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause selon une procédure simplifiée dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État, sauf lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à une réclamation présentée par un tiers. En cas d'échec de la procédure simplifiée, l'instance disciplinaire peut être saisie dans les conditions prévues à l'article 23. »
- o L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2025-77 du 29 janvier 2025 relatif à la déontologie et à la discipline des avocats crée les articles 187-2 à 187-6 au sein du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat lesquels précisent les modalités de la procédure simplifiée.

### 3. Les conditions du recours à la procédure simplifiée

Bruno BLANQUER – Président de la Commission des règles et usages du Conseil national des barreaux

1/ Une procédure à la main des seuls bâtonniers (art. 187-2 du décret du 27 nov. 1991).

2/ Une procédure qui n'est possible que dans 2 cas.

3/ Les sanctions pouvant être prononcées.



# 4. La convocation de l'avocat, l'entretien et la proposition de sanction par le bâtonnier

Alain LE MAGUER – Président de la Commission discipline de la Conférence des Bâtonniers

- 1/ Convocation de l'avocat
- 2/ Entretien avec le Bâtonnier
- 3/ Notification par le Bâtonnier de la proposition de sanction à l'avocat
- 4/ Dans les 15 jours :
  - L'avocat reconnaît les faits et accepte la sanction

#### OU

L'avocat refuse la proposition

## 5. La procédure après acceptation de la sanction (1/2)

Frédérique Morel, Vice-présidente de la commission des règles et usages du Conseil national des barreaux

- 1. Dans les 15 jours de l'acceptation, transmission du dossier par le Bâtonnier au CRD (avec la copie de la notification, de la proposition de peine et de l'acceptation par l'avocat)
- 2. Dans les « Meilleurs délais » : décision du CRD (homologation ou refus d'homologation)
- 3. Homologation si : faits reconnus, peine acceptée et sanction adéquate (faits et comportement de l'avocat)
- 4. Refus d'homologation à défaut et si le CRD estime qu'une procédure ordinaire est nécessaire en raison de :
  - La nature des faits,
  - Le comportement de l'avocat
  - La situation de l'avocat auteur de la réclamation
  - Les intérêts de la profession

## 5. La procédure après acceptation de la sanction (2/2)

- 5. Dans les 15 jours de la notification de la décision d'homologation :
  - Possibilité de recours de l'avocat poursuivi
  - Possibilité d'opposition du PG
- 6. A défaut de recours/opposition : la décision d'homologation devient définitive et est versée au dossier de l'avocat.

## 6. LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE APRÈS REFUS DE LA SANCTION

Juliette SCHWEBLIN, Vice-présidente de la commission des règles et usages du Conseil national des barreaux

Le refus de la sanction ne met pas fin automatiquement à la procédure simplifiée. La procédure peut se poursuivre dans un cadre simplifié. Aucun délai n'est prévu (Art. 187-5 du décret du 27 novembre 1991)

- 1. Convocation de l'avocat poursuivi à une nouvelle audition
- 2. Transmission d'une copie intégrale du dossier disciplinaire constitué avant la procédure initiale de sanction
- 3. Audition dont est dressé procès verbal
- 4. Transmission au Président de la juridiction disciplinaire
- 5. Convocation de l'avocat poursuivi devant la juridiction disciplinaire (Art. 192 du décret susvisé)
- 6. La juridiction disciplinaire peut :
  - prononcer une sanction (avertissement ou blâme)
  - juger que les faits ne justifient pas de sanction : relaxe (fin de la procédure sans recours possible)
  - considérer que les faits excèdent le champ de la procédure simplifiée et qu'une procédure ordinaire doit être engagée
- 7. Notification de la décision dans les 8 jours de son prononcé
- 8. Information de l'avocat auteur de la réclamation (transmission du dispositif)



## 7. En cas d'échec de la procédure disciplinaire simplifiée

Alain LE MAGUER - Président de la Commission discipline de la Conférence des Bâtonniers

Article 187-6 du décret du 27 nov. 1991 :

- le Bâtonnier
- le Procureur Général
- l'avocat, auteur de la réclamation

peuvent engager la procédure disciplinaire ordinaire visée par les articles 188 à 199

- la <u>proposition</u> de sanction
- les observations et déclarations de l'avocat poursuivi
- les documents produits APRES l'audition de l'avocat poursuivi

ne peuvent être ni produits ni invoqués dans la procédure disciplinaire.